

LGV Sud Europe Atlantique

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire
sur la commune de Clérac

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L131-1 et R131-3 à R131-10 ;

VU le décret n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon (Charente) et d'Ambarès-et-Lagrave (Gironde) du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2020 présentée par le cabinet SYSTRA FONCIER pour le compte de LISEA (Ligne SEA Tours Bordeaux), sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune de Clérac dans le cadre de la réalisation de ladite liaison ferroviaire ;

VU le dossier parcellaire produit ;

VU la décision en date du 24 décembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Poitiers portant fixation de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du lundi 4 janvier 2021 au lundi 25 janvier 2021 inclus, soit une durée de 22 jours à une enquête parcellaire sur la commune de Clérac, dans le cadre de la réalisation de la LGV Sud Europe Atlantique.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : SYSTRA Foncier, Direction Conseil et Aménagement, 23 parvis des chartrons - 33075 BORDEAUX – 05 17 86 00 70

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public"). Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr . Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 : Monsieur Christian LAVALETTE, Fonctionnaire territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de Clérac et les observations pourront être recueillies sur des registres ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera publié en caractères apparents, par le préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera en outre publié par les soins du maire, par voie d'affiche, et éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune.

Un certificat du maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de bail rural.

Les pièces justificatives des notifications seront jointes au dossier.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Durant l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance, au maire (Mairie 1 place de la mairie – 17 270 CLERAC), qui les joint au registre d'enquête publique. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

La consultation des documents à la mairie de Clérac et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les modalités et les règles sanitaires décrites dans le document annexé au présent arrêté.

Article 7 : Le commissaire enquêteur siégera en mairie de Clérac les :

- lundi 4 janvier 2021 = 9h à 12h
- vendredi 15 janvier 2021 = 14h30 à 17h30
- lundi 25 janvier 2021 = 14h à 16h15

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique décrites dans le document annexe devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur.

Pour les contributeurs qui ne souhaiteraient pas se déplacer

- Un registre d'enquête dématérialisé est mis en place sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2247>

Article 8 A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise projetée et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces formalités devront être terminées dans les 30 jours qui suivront la clôture de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfète de Jonzac qui l'adressera à son tour avec son avis au Préfet.

Article 9 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 6.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie. Les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître, à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions au Préfet.

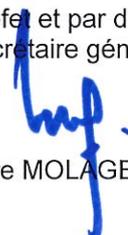
Article 10 : La publication ci-dessous est faite pour l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 et R. 311-1 à R. 311-3 du code de l'expropriation en vue de la fixation des indemnités :

- l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrête de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Les autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Société SNCF Réseau,
La Sous-Préfète de Jonzac,
Le Maire de Clérac
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **10 DEC. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Pierre MOLA GER

1 place de la mairie - 17270 Clérac

Téléphone : 05 46 04 13 12
E.mail : info@ville-clerac.fr
secretariat@ville-clerac.fr



OBJET : Protocole sanitaire dans le cadre des procédures d'enquête publique

La Ville de Clérac prend l'ensemble des dispositions nécessaires au bon déroulement des enquêtes publiques dans le cadre de l'épidémie de CORONAVIRUS COVID-19.

Modalités de consultation du dossier d'enquête publique :

- Un registre dématérialisé est mis en place par le maître d'ouvrage sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2111.....>. Toutes les pièces constitutives du dossier y sont consultables et les observations peuvent y être consignées en ligne.
- Un dossier papier est consultable au siège de l'enquête :
.....
- Le commissaire-enquêteur reçoit le public lors de permanences au siège de l'enquête

Modalités d'accès aux locaux :

- Un accueil physique est assuré à l'entrée du bâtiment. Il permet d'orienter les personnes et de vérifier que le nombre de personnes accueillies permet le respect de la distanciation,
- Une affiche à l'entrée rappelle les mesures barrière et mentionne que le port du masque est obligatoire dans le bâtiment,
- Un distributeur de gel hydro-alcoolique se situe à l'entrée du bâtiment,
- Le dossier est consultable par une seule personne à la fois, dans la salle des mariages et du distributeur de gel,
- Les permanences du commissaire-enquêteur sont organisées dans la salle des mariages séparée située à proximité de l'accueil. Il dispose d'ouvertures permettant une aération régulière. Un affichage rappelle les mesures barrière dans le bureau.
- Un espace d'attente est disponible dans le hall, à proximité de l'accueil. En cas d'affluence, les personnes seront invitées à attendre à l'extérieur du bâtiment
- Les personnes doivent apporter leur stylo.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **10 DEC. 2020**
le Préfet
pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre MOLAGER

